



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2024

**Date de convocation et
d'affichage : 05/01/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

**Nombre de conseillers
En exercice : 18
Présents : 16
Votants : 17**

le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 janvier 2024 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire

PRESENTS : MMES et MM ANNIC Ann, ANNIC Régis, GANDON Sébastien, HUBERT Florence, HULOT Valérie, LANDRY Jacques, LBOUC Jacky, LELASSEUX Patrick, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, PRE Julien, ROPARS Martine, ROBIN Murielle, URIEN Jean-Pierre, VIRIEUX Jean-François

ABSENTS ET EXCUSES

M. L'HELGUEN qui donne pouvoir à Mme HUBERT, M. LEFFRAY

Mme MEUNIER est élue secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil municipal.

II. LE MANS METROPOLE : PASSAGE A LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Le Mans Métropole est soumis au régime de fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone, en application de l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

En conséquence, les différentes recettes afférentes à la fiscalité professionnelle sont aujourd'hui réparties entre la communauté urbaine et ses communes membres, à l'exception de la part levée sur certaines zones d'activité économique qui est totalement affectée à la métropole.

Conformément aux articles 1609 nonies C et 1379-0 bis du Code Général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU).

Avec l'application de ce régime fiscal, le groupement intercommunal se substitue à ses communes membres pour la perception de la fiscalité professionnelle sur l'ensemble de son territoire. Les impositions concernées sont :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- la fraction de TVA nationale en remplacement de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- la dotation de compensation de la suppression de la part salaires (CPS) intégrée dans la DGF ;
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) ;
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) ;

- la Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti (TAFNB).

Ce transfert implique également que l'ensemble des décisions relatives à la fiscalité économique (notamment le taux de CFE, les bases minimums de CFE, le coefficient applicable à la Tascom, les exonérations fiscales, ...) soient recentrées au niveau de l'intercommunalité.

Les échanges approfondis intervenus avec l'ensemble des communes membres de la métropole ont confirmé la volonté partagée de renforcer le développement économique à l'échelle du territoire.

Le Mans Métropole a donc délibéré en faveur du passage à FPU le 16 novembre 2023, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

En contrepartie, Le Mans Métropole versera à compter de 2024 des attributions de compensation (AC) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, afin de neutraliser budgétairement les effets du transfert des recettes de fiscalité économique des communes vers la Métropole.

Les montants seront ajustés en 2024 à l'issue du travail de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), de la connaissance des chiffres définitifs de 2023 et feront l'objet de délibérations concordantes des communes et de la Métropole.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne pour représenter la commune à cette Commission :

- M. L'HELGUEN comme membre titulaire ;
- M. BRETEAU comme membre suppléant.

III. AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le vote du budget primitif 2024 aura lieu le 26 mars 2024.

En vertu de l'article 1312.1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En conséquence, le conseil municipal autorise le maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 et sa transmission au contrôle de légalité :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2023 ;
- à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2024 ;
- à engager, liquider mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart de de celles inscrites au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Niveau de vote	Total crédits inscrits en 2023	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 21 (hors opérations)	342 696.15 €	85 674.24€

Les dépenses sur l'exercice 2024 concerneront :

- au chapitre 21 – immobilisations incorporelles : l'acquisition de biens d'équipements divers (autres installations, matériel et outillage techniques, matériel de transport, de bureau et informatique, mobilier ainsi que d'autres immobilisations corporelles nécessaires au fonctionnement des services ou à l'intérêt général), des agencements et travaux divers notamment sur la voirie, les terrains bâtis et non bâtis, les bâtiments scolaires et autres bâtiments publics.

IV. PROLONGATION DE LA DUREE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF CONTRACTUEL TEMPORAIRE

En raison du congé parental de Mme Léon à compter du 1^{er} mars 2024, le conseil municipal décide à l'unanimité de prolonger l'emploi d'adjoint administratif temporaire créé par délibération du 28 mars 2023 pour le remplacement de son congé maternité, pour une durée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

V. MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Lors de l'adoption de la tarification du restaurant scolaire par délibération du 22 août 2023, aucune pénalité n'était prévue dans l'hypothèse où un enfant mangerait à la cantine sans y avoir été inscrit.

Cela conduit un certain nombre de familles à ne pas inscrire leur enfant dans le portail famille, mais à les laisser manger à la cantine sans prévenir. Cela pose des difficultés de gestion des approvisionnements et des quantités préparées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer une pénalité de 2.80 € par repas pris sans réservation préalable, qui s'ajoutera au prix du repas à compter du 1^{er} février 2024.

VI. TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA VOIRIE ET ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT DU CHAMP DU NOYER

Par délibération du 21 novembre 2023, le conseil municipal a autorisé le transfert dans la voirie communale des voies et réseaux du lotissement « Le Champ du Noyer ».

Afin de permettre la signature de l'acte réalisé par l'ATESART, le conseil municipal décide à l'unanimité que :

- l'acte authentique sera signé par un adjoint au Maire
- l'acte authentique sera authentifié par le Maire.

VII. QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h39

LE MAIRE,
Franck BRETEAU

LA SECRETAIRE,
Nathalie MEUNIER